

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 14.116 : Réglementation permanente portant lutte contre les déjections canines

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 97, 99 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'interdire les déjections canines.

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet article annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 :

Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Article 4 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

Article 5 : Dans le cadre de l'article 2, des sacs de ramassage sont mis à disposition dans différents points de la commune.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Renaison.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Ampliation à :

- M. le Sous Préfet de ROANNE.
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- M. le gardien de Police Municipale.

Le 9 avril 2014

Le Maire,

Jacques THIROUIN